

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'administration
du C.C.A.S.**

N° de page	2024	...
7.10.2	DEL 2024/18	1/3

L'an deux mille vingt-quatre

Le 17 décembre à 20h00 le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrick NECKER, Vice-Président.

Date de convocation : 11 décembre 2024	Nombre d'administrateurs		
	En exercice : 16	Présents : 9	Votants : 13
Étaient présents : Mesdames DENEUX, REGANHA, RIODIN, GALLÉ - Messieurs NECKER, KAOUANE, FUMU-TAMUSO, KILAHY, BERGANO Absents représentés : Madame LE MEUR, EYAMO - Messieurs GUMILA, ROBERT formant la majorité des membres en exercice.			
Excusés : Mesdames MAGNE, BAM I			
Absent : Monsieur SANTOS			

Secrétaire de séance : Madame Valérie REGANHA

Rapporteur : Monsieur Patrick NECKER

Objet : Tarification des prestations de l'Espace Seniors pour l'année 2025

Par délibération n° 13 du 19 décembre 2022, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. avait réaffirmé sa volonté de déterminer la tarification des prestations proposées aux seniors, à partir d'une grille tarifaire basée sur le Quotient Familial.

Cette grille, répartie en 4 tranches selon les ressources, prend pour référence l'Allocation de Solidarités aux Personnes Âgées (A.S.P.A.), selon le taux en vigueur appliqué au 1^{er} janvier 2025.

Aujourd'hui, il convient :

- de modifier la grille de tarification en tenant compte de la revalorisation de l'A.S.P.A.
- de recalculer la tarification des repas proposés en portage à domicile et aux tables de restauration collectives, selon le prix de revient d'un repas confectionné par la cuisine centrale (pour rappel, le prix de revient appliqué est inchangé depuis 2022, prix donné pour information aux usagers sur leurs factures).

N° de page	2024	...
7.10.2	DEL 2024/18	2/3

Sur proposition du Vice-Président du C.C.A.S,

Le Conseil d'Administration,

Décide

Que le mode de calcul du quotient familial pour l'ensemble des prestations de l'Espace Seniors soumises à conditions de ressources s'opère selon la formule suivante :

$$\frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des ressources nettes imposables de l'année civile antérieure} + \text{total mensuel des prestations notifiées par la CAF} + \text{APL et toutes autres allocations}}{\text{Nombre de parts calculées comme en matière fiscale à partir de l'avis d'imposition de l'année antérieure}}$$

Nombre de parts calculées comme en matière fiscale
à partir de l'avis d'imposition de l'année antérieure

Lors de l'établissement du quotient familial, les seniors constituant le foyer devront attester sur l'honneur avoir déclaré l'ensemble de leurs ressources, à savoir les revenus imposables, les prestations sociales et l'aide personnalisée au logement.

Dans le cas de déclarations fiscales séparées, le calcul du quotient s'effectuera en additionnant les ressources, en recalculant le nombre de parts et sera déterminé selon la déclaration fiscale conjointe reconstituée.

Décide

De répartir le Quotient Familial selon le tableau suivant :

Tranche	Revenus
1ère	en deça de 1 012,02 €/mois
2ème	1 012,02 € à 1 412,02 €/mois
3ème	1 412,03 € à 1 712,03 €/mois
4ème	1 712,04 €/mois et au delà

Acte

- qu'au regard du prix de revient d'un repas confectionné par la cuisine centrale, toujours stable à **11,80 €**, la tarification des repas proposés en portage à domicile et aux tables de restauration collectives, est déterminée de la manière suivante :

QF 1 : 20 % du prix de revient du repas soit **2,35 €**

QF 2 : 40 % du prix de revient du repas soit **4,70 €**

QF 3 : 60 % du prix de revient du repas soit **7,05 €**

QF 4 : 80 % du prix de revient du repas soit **9,40 €**

- que pour les **ateliers préventifs et/ou ludiques organisés avec un intervenant extérieur**, un tarif unique de **6,00 €** sera appliqué **par séance**, quel que soit le nombre de séances de l'atelier,

- que pour les **ateliers organisés par l'animateur(trice) de l'Espace seniors** nécessitant l'achat de matériel, un tarif unique de **4,00 €** sera appliqué **par séance**, quel que soit le nombre de séances de l'atelier,

- que les **conférences animées par un prestataire** sont facturées à un tarif unique de **5,00 €**,

- que pour les thés dansants, le tarif appliqué est **6,00 €** pour les **personnes seules**, et **10,00 €** pour les **personnes** qui s'inscrivent **en couple** (mariés ou vivant maritalement),

N° de page	2024	...
7.10.2	DEL 2024/18	3/3

- que toutes les **autres prestations, sorties culturelles, sportives ...** sont tarifées en fonction du **Quotient Familial** selon la formule suivante :

Tranche	Revenus	Participation du senior en % du prix de la prestation (hors frais de transport)
1ère	en deça de 1 012,02 €/mois	20 %
2ème	1 012,02 € à 1 412,02 € /mois	40 %
3ème	1 412,03 € à 1 712,03 €/mois	60 %
4ème	1 712,04 €/mois et au delà	80 %

- que pour les sorties organisées dans le cadre **inter-générationnel**, une participation supplémentaire sera due pour chaque personne accompagnant le senior (enfant, petit-enfant...), calculée à hauteur de 50 % du montant du tarif appliqué au senior pour ladite sortie. Ce tarif peut être réglé par le senior, la personne concernée ou toute personne ayant capacité à le faire.

Précise

Que les sommes ainsi perçues seront affectées en recettes aux articles 7066 et 70632, fonction 4238 du budget du C.C.A.S.

Précise

la date d'effet au 1^{er} janvier 2025.

Confirme

Que le changement de tarification pour les prestations portage de repas à domicile et tables de restauration collective seront recalculées tous les ans en fonction de la réévaluation potentielle du montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (A.S.P.A.).

Autorise

Le Vice-Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

**Le Vice- Président du C.C.A.S.,
Patrick NECKER**

**Le secrétaire de séance
Valérie REGANHA**

Certifie exécutoire la présente délibération

- Télétransmise en Préfecture le :

- Notifiée le :

- Publiée le :